

# REGLEMENT GENERAL D'ORDRE INTERIEUR DU CASTLE CLUB – SPORT VALLEY

## **Section I:**                    **Champ d'application**

### **Article 1**

Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes du complexe sportif « SPORTS CLUB de WEZEMBEEK » également dénommé Castle Club – Sports Valley : Houtsniplaan -16 - Avenue de la bécasse - 1970 Wezembeek-Oppem - Belgique

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit : membre du club, élève ou stagiaire, simple visiteur, employés par le club, etc. , cette dernière liste n'étant pas limitative.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à certaines des installations spécifiques. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

### **Article 2**

Le présent règlement est affiché au sein du club et sur son site web. Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des règlements, en accepte les termes et s'engage à en respecter toutes les prescriptions générales ou particulières aux installations spécifiques. Chaque utilisateur s'engage également à faire respecter les règlements du club par ses invités. Le membre reconnaît avoir visité les installations préalablement à son inscription.

## **Section II:**                    **Direction du centre sportif**

### **Article 3**

Le complexe sportif est administré par ses administrateurs : Van den Borre Hendrik et De Pauw Cécile.

La direction du complexe sportif et ses employés assurent l'exécution matérielle des décisions prises par lui. En particulier, la direction du complexe sportif est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable. Elle veille au bon fonctionnement quotidien du complexe sportif dans l'intérêt des usagers.

## **Section III:**                    **Conditions d'accès**

### **Article 4**

L'accès aux installations est strictement réservé aux membres du club en ordre de cotisation ou aux élèves régulièrement inscrits aux cours organisés au sein du club.

Chaque utilisateur dispose d'un badge strictement personnel qu'il doit utiliser pour enregistrer chacune de ses visites au club en indiquant la ou les activités qu'il va pratiquer.

En cas de perte ou d'oubli de celui-ci, un forfait de 5 euros sera demandé pour le remplacement du badge. A défaut, la direction se réserve le droit de refuser l'accès aux installations

## **Article 5**

Tout utilisateur peut accéder aux installations du complexe sportif moyennant le paiement préalable des cotisations, droit d'entrées et prix d'accès aux activités.

Les tarifs en vigueur sont affichés à la réception du club ou sur le site web du club.

Le droit d'entrée est payable lors de la première inscription et sera redevable en cas de non renouvellement de la cotisation dans les deux mois qui suivent son échéance.

Sauf exception préalablement annoncée, les activités du club sont réservées aux seuls utilisateurs. Trois fois par an, les membres pourront être accompagnés d'invités, sous leur responsabilité, en s'acquittant des droits prévu au tarifs en cours.

Seule la direction est autorisée à autoriser l'accès aux installations à des non membres moyennant le paiement un droit d'entrée prévu au tarif en vigueur.

Les conjoints des membres sont assimilés aux invités de même que les joueurs, parents et supporters des équipes visiteuses.

Les personnes responsables qui accompagnent les enfants ou jeunes utilisateurs doivent s'annoncer à l'accueil et rester dans les parties communes des installations.

Peuvent également accéder aux installations :

1. les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue ;
2. les personnes autorisées par la Direction du complexe sportif à accéder gratuitement aux installations en raison des circonstances particulières, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

## **Article 6**

La pratique d'activités sportives peut présenter certains risques que les utilisateurs doivent connaître et accepter. Il est de leur responsabilité de s'assurer auprès de leur médecin de leur aptitude à pratiquer les disciplines sportives du club.

## **Article 7**

Les personnes qui suivent des suivent des formations doivent avoir réglé la somme totale du cycle pour accéder au cours.

Les éventuelles séances perdues ne peuvent être récupérées que moyennant présentation d'un certificat

médical et uniquement pendant le cycle concerné.

Les frais d'inscription en tant que membre ou autre usager ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas d'absences à l'exception d'un déménagement définitif à l'étranger pour des raisons professionnelles.

Les séances ou périodes manquées pour cause de maladie ne pourront être récupérées que durant le cycle concerné et sur présentation d'un certificat médical de contre indication aux activités sportives d'une durée minimale de quatre semaines.

### **Article 8**

Les installations des complexes sportifs sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée de celles-ci.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la direction du complexe sportif peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

### **Article 9**

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, du complexe sportif

2. Par dérogation au point 6 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune ou la Régie Autonome des Sports et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage.

### **Article 10**

L'utilisation des vestiaires est gratuite pendant les activités sportives. Après utilisation, les usagers sont priés de laisser leurs clés sur les serrures afin de permettre aux autres personnes de bénéficier du même service. Le centre sportif ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute disparition ou vol de quelque objet que ce soit au sein de ses installations.

## **Section IV: Des règles d'occupation**

### **Article 11**

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés;
2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre;
3. de fumer dans les locaux accessibles au public.

#### **Article 12**

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

#### **Article 13**

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation correspondante au montant des droits d'entrée qu'ils ont acquittés telle que fixés au tarif.

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires, chaque période entamée étant due.

#### **Article 14**

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la direction des complexes sportifs de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

#### **Article 15**

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant l'autorisation préalable de la direction des complexes sportifs.

### **Section V : Dispositions particulières applicables aux groupes, aux clubs sportifs et aux établissements d'enseignement**

#### **Article 16**

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations du complexe sportif, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture au public, moyennant réservation préalable et le paiement des droits d'entrée selon les modalités convenues.

Toute annulation de réservation doit être faite par écrit, au moins 24 heures avant la date prévue pour l'occupation.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés.

#### **Article 17**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des complexes sportifs doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable vis-à-vis du club de l'application du présent règlement.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance des membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des

installations.

#### **Article 18**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des complexes sportifs doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

#### **Article 19**

Seuls les moniteurs sportifs dûment reconnus par la direction du club sont autorisés à assurer des encadrements ou des formations au sein des installations. Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas organiser des formations sans l'aval de la direction.

### **Section VI: Sanctions et dispositions finales**

#### **Article 20**

Les manquements au présent règlement sont constatés par la Direction du complexe sportif dans le cadre de ses missions.

#### **Article 21**

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

#### **Article 22**

La Direction du centre sportif décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

#### **Article 23**

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

#### **Article 24**

La Direction du centre sportif décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

#### **Article 25**

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les installations des complexes sportifs ainsi que sur le site web du club : [www.sports-valley.com](http://www.sports-valley.com)